

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## Que deviennent les versements relevant du FCTVA à l'occasion du transfert des compétences eau ou assainissement à un EPCI ?

En application de l'art. L.1615-1 du CGCT, le fonds de compensation pour la TVA attribue aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur certaines dépenses d'investissement engagées dans le cadre de leurs activités non-soumises à la TVA.

Pour mémoire, pour les services d'eau et d'assainissement, les règles d'assujettissement à la TVA sont les suivantes :

- pour les services en DSP : assujettissement de plein droit lié au mode de gestion, sans considération du nombre d'abonnés ;
- pour les services en régie : assujettissement de plein droit pour les régies d'eau opérant sur un territoire de plus de 3 000 hab. ; assujettissement sur option (donc volontaire) pour les régies d'eau opérant sur un territoire moins peuplé et pour toutes les régies d'assainissement.

Dans les services non-assujettis, les dépenses d'investissement ouvrent droit au bénéfice du FCTVA si les 7 conditions cumulatives fixées par le CGCT sont remplies : nature de la personne qui engage la dépense, nature de celle-



### Le chiffre

C'est le nombre minimum de membres que doit compter l'assemblée délibérante d'une régie gérant un SPIC ; il s'agit du conseil d'exploitation dans le cas d'une régie à simple autonomie financière et du conseil d'administration dans le cas d'une régie dotée de la personnalité morale.

Outre cet effectif minimum, le Code général des collectivités territoriales impose 2

ci, usage de l'équipement sur lequel elle a été engagée, etc.

Pour une commune, les dépenses prises en compte pour le versement du FCTVA sont sauf exception celles de l'année N-2. Compte tenu de ce décalage, il peut donc arriver qu'entre le moment où elle engage la dépense et celui où elle devient éligible au FCTVA (2 ans plus tard), elle ait transféré sa compétence à un EPCI.

En dépit de cette circonstance, le bénéfice des attributions du FCTVA reste acquis à la commune, et ce alors même qu'à la date du versement elle n'est plus compétente et elle a mis le bien à disposition de l'EPCI.

Il est toutefois admis que, par convention, elle puisse s'engager à reverser à l'EPCI les attributions du FCTVA ainsi obtenues, afin notamment de tenir compte du fait que par l'effet du transfert, c'est désormais lui qui supporte la dette associée à ce bien, qu'il s'agisse d'un prêt-relais souscrit par la commune dans l'attente du versement du FCTVA ou d'un emprunt de long terme destiné à financer le bien.

Un cas particulier de prise de compétence est celui dans lequel l'EPCI devient compétent en lieu et place d'un syndicat, et que celui-ci se trouve dissous à cette occasion. Si la dissolution intervient avant la date à laquelle le syndicat serait devenu éligible au FCTVA (date de la dépense + 2 ans), aucun versement n'a lieu : l'auteur de la dépense, le syndicat, a en effet disparu. Pas plus que dans le cas de la commune l'EPCI ne se substitue donc ici au syndicat.

A compter du transfert de compétence, seul l'EPCI peut engager des dépenses sur les biens. Par conséquent, lui seul peut bénéficier du FCTVA correspondant, sous réserve bien sûr que les conditions générales d'éligibilité soient remplies. A cet égard, il faut mentionner une particularité : en effet, l'une de ces conditions est que l'auteur de la dépense, et bénéficiaire potentiel du FCTVA, soit propriétaire du bien sur lequel celle-ci a été engagée. Or, si l'EPCI bénéficie de la mise à disposition des biens communaux il n'en devient pas propriétaire pour autant. Aussi, la condition requise sur ce point est que la mise à disposition ait été constatée comptablement, le FCTVA étant attribué sur la base des dépenses éligibles comptabilisées d'une part au compte 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition », qui recense l'ensemble des biens provenant des communes, et d'autre part au compte 2317 qui trace les immobilisations en cours sur ces mêmes biens. Si des dépenses sont engagées par l'EPCI sans que ces écritures aient préalablement été passées, il ne pourra prétendre au bénéfice du FCTVA.

Sources : articles L.1615-1 et s. et R.1615-1 et s. du CGCT ; « Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales » de la DGFIP, p.63 et s. sur le FCTVA.

règles pour la composition de cette assemblée :

- la majorité des membres doivent appartenir à l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement ;
- il est obligatoire d'intégrer une ou des personnes n'appartenant pas à cette assemblée : en l'absence d'exigences juridiques sur leur profil, l'usage courant consiste à désigner des représentants d'usagers ou d'associations, des élus de communes membres de l'EPCI qui crée la régie mais qui ne sont pas élus communautaires, des experts, etc.

Source : articles R.2221-4 du CGCT



## La décision

A la différence des services d'eau potable et d'assainissement (collectif ou non), qui sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) financés par leurs usagers (sauf exception), le service de gestion des eaux

## En quoi consiste un PGSSE ?

Le PGSSE est le « *Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux* », susceptible d'être élaboré par les services d'eau (exploitants et maîtres d'ouvrages).

Cette démarche aujourd'hui volontaire, s'inscrit dans le cadre du Plan national santé-environnement qui, par son action n°55 appelle à « *promouvoir la mise en place au niveau local de plans spécifiques à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, concomitamment à la mutualisation des moyens et au regroupement des collectivités.* »

L'approche générale de ce plan est de formaliser une démarche d'anticipation pour identifier, évaluer et prévenir les risques auxquels est exposé le système de production et de distribution en eau, qui peuvent porter sur la ressource elle-même (quantité, qualité), le patrimoine, le système d'exploitation (inondations, risque électrique, intrusions, etc.) ou encore l'organisation interne du service (procédures, etc.).

La démarche repose sur l'élaboration d'une étude de dangers, sur la base de laquelle un programme d'actions est défini.

Il est parfois évoqué la possibilité que dans le cadre de la révision actuellement en cours de la directive communautaire de 1998 sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ce type d'outil soit rendu obligatoire. Afin d'anticiper une telle perspective, les ARS sont encouragées par le Ministère de la santé à promouvoir l'engagement de PGSSE dans les services d'eau.

Pour mémoire, l'art. L.732-1 Code de la sécurité intérieure impose aux exploitants des services d'eau et d'assainissement de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Dans leur méthodologie d'élaboration et dans leur démarche, ces plans de gestion de crise se rapprochent des PGSSE, dont on peut penser qu'ils pourraient constituer un volet, concernant le contexte particulier de la crise.

Sources : *note d'information n°DGS/EA4/2018/9 du 9/01/2018 ; art. L.731-1 et s. du Code de la sécurité intérieure*

pluviales constitue, comme précisé par l'art. L.2226-1 du CGCT, un service public administratif (SPA) ; son financement relève donc du budget général de la collectivité compétente. Ce service présente toutefois la particularité d'être souvent, au moins en partie, étroitement lié au service d'assainissement collectif sur le plan technique. La conséquence financière de cette situation d'imbrication est que le budget général doit apporter une contribution au budget annexe de l'assainissement, afin de couvrir les coûts induits supportés par le service d'assainissement, tant sur le volet investissement (ex : financement du surdimensionnement des réseaux unitaires) que sur le volet fonctionnement (ex : prise en charge de la quote-part des charges induites par le relevage et le traitement de volumes d'eaux supplémentaires). Pourtant, force est de constater que très peu de collectivités s'imposent cette rigueur : il est ainsi très fréquent de voir des services d'assainissement collectif qui assument seuls, via la facture de leurs usagers, la totalité des coûts générés par la prise en charge des eaux pluviales. Cependant, comme toujours, pratique généralisée ne signifie pas pratique validée. C'est ce qu'ont rappelé la Cour administrative d'appel de Marseille il y a quelques années et le



Tribunal administratif de Pau il y a quelques jours : faire payer aux usagers de l'assainissement les coûts liés à la gestion des eaux pluviales aboutit à leur faire supporter des charges qui ne trouvent pas leur contrepartie directe dans le service qui leur est rendu.

Ces 2 juridictions ont annulé partiellement les délibérations qui adoptaient le budget général des collectivités et le budget annexe de l'assainissement, en tant qu'elles ne prévoyaient pas dans le premier la dépense relative au versement au budget annexe de l'assainissement et dans celui-ci la recette correspondante.

Juridiquement, le grief formulé dans ces affaires est imparable. Dans ces conditions, mieux vaut une contribution approximative (mais pas dérisoire malgré tout) qu'une absence de contribution. En effet, si cette dernière sera aisément attaquant, il sera plus difficile de faire sanctionner l'imprécision du calcul du montant à verser au budget annexe, tant sa détermination est complexe (sauf aberration, le juge n'examine pas la validité de la méthode ni les hypothèses retenues).

*Sources : articles L.2226-1 et R.2226-1 du CGCT ; CAA Marseille 14/01/2008, Commune de Nîmes et Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, n°06MA03196 ; TA de Pau 17/06/2019, Association Eau Secours 64 et M. Lavenu,*

n°1701155 (consultation sur  
l'excellent **blog** de nos amis du  
Cabinet d'avocats Landot &  
associés)

Copyright © 2019 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)